

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le présent règlement détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.
- Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement existant. Un exemplaire leur sera remis.

LES INFORMATIONS REMISES AUX PARTICIPANTS AVANT SON INSCRIPTION DÉFINITIVE

Le commanditaire prend en charge la sélection, l'inscription et la convocation des participants.

A ce titre, il leur transmet :

- Le programme et les objectifs de la formation,
- Les horaires,
- Les coordonnées du formateur.
- Le règlement intérieur applicable à la formation.

LES INFORMATIONS DEMANDÉES AUX STAGIAIRES

La finalité de ces informations est d'apprécier l'aptitude du stagiaire à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou engagée.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont celles inscrites dans le règlement intérieur du commanditaire.

Elles impliquent l'interdiction :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de la formation.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;

ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ, ABSENCES

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, et, plus généralement, toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et sans interruption.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action ou de se soumettre honnêtement et personnellement à l'appel oral qui peut être effectué lors d'une formation à distance.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation du formateur.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir son employeur dès la première demi-journée d'absence.



MARTINE BIGEARD
58, route de l'empereur
Hameau de Bois Préau n° 38
92500 Rueil Malmaison

06 80 73 25 05
martine.bigeard@orange.fr
www.mbcformation.com

LA PARTICIPATION, LE MATÉRIEL MIS À DISPOSITION, LES STAGES PRATIQUES

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état ce qui a été mis à leur disposition par l'établissement.

MESURES DISCIPLINAIRES

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le formateur, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Exclusion de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux du commanditaire, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement intérieur entre en application à compter de la date de démarrage de la formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis au commanditaire d'une convention de formation professionnelle.